

# COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

## ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - PV 2025/42

Le maire de Vic-Fezensac

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 et L2122-1 à L2122-4,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2,

Vu le code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Considérant l'état des lieux,

Considérant la demande présentée le 27 février 2025 par laquelle Monsieur **JEANNE Frédéric**, demeurant **385, Chemin de Grisonis – 32190 VIC-FEZENSAC**, dénommé ci-après « le bénéficiaire », sollicite l'autorisation de la commune de Vic-Fezensac pour rejeter des effluents au fossé du **chemin de chemin de Grisonis en limite de la parcelle AV 11**.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer dans les emprises de la VC/CR les ouvrages suivants : **ouvrage d'assainissement pour le rejet des eaux usées et pluviales au fossé**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

L'autorisation délivrée doit être tenue en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour un éventuel contrôle.

Cette permission de voirie ne peut être cédée, sans accord préalable de la commune. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

### **ARTICLE 2 - Durée et expiration de l'autorisation**

La présente permission de voirie est annuellement et automatiquement reconduite, sauf si elle est révoquée par la commune ou abandonnée par le bénéficiaire.

La présente permission de voirie prend fin si elle n'est pas utilisée dans un délai de 24 mois à compter de sa délivrance. Passé ce délai, aucune intervention n'est autorisée et la demande devra être renouvelée.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

La commune de Vic-Fezensac se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt du domaine public s'avéreront nécessaires.

### **ARTICLE 3 - Autorisation d'entreprendre les travaux**

La présente permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'informer la mairie de la date de réalisation des travaux.

### **ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières**

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les dispositions utiles pour que les eaux rejetées dans le fossé soient conformes à la réglementation.

En sortie sur fossé, une tête d'aqueduc et un « masque béton » de 0,50 m de largeur seront réalisés en béton coulé en place dosé à 250 kg/m<sup>3</sup> minimum. (voir croquis annexe 1)

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir auprès de la Commune des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toute gêne olfactive pouvant être engendrée par la situation présente ou future des lieux.

### **Dépôt**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier**

Sans objet

### **ARTICLE 6 - Ouverture et fermeture de chantier**

Le bénéficiaire informera la commune de l'ouverture de chantier.  
La conformité des travaux sera contrôlée par la commune au terme du chantier.

### **Article 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages d'accès**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation et compatibles avec l'exercice par la Commune de ses compétences en matière de voirie. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Tout rejet d'eaux pluviales ou usées au fossé, réalisé sur permission de voirie, ou hérité d'un droit antérieur, nécessite de la part du bénéficiaire du bien desservi (propriétaire ou ayant droit) l'entretien de sa viabilité. Cet entretien doit porter sur tous les ouvrages et leur bon fonctionnement, permettant le rejet des eaux au fossé, à savoir l'entretien périodique du fossé sur 5 mètres de part et d'autre du rejet. Cet entretien comprend l'enlèvement des boues, des herbes et autres obstacles à l'écoulement.

### **ARTICLE 8 - Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la Commune se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Fait à Vic-Fezensac, le

13 MARS 2025

Le Maire  
Barbara NETO



### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Vic-Fezensac.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

## Annexe n°1 : Ouvrage de rejet des eaux pluviales et usées au fossé – Plan type

Coupe type en section courante  
avec plaque de recouvrement

